



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.870/2/V
du 26 juillet 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution de l'article 24^{ter} alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'

Le 19 juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution de l'article 24^{ter} alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 26 juillet 2016. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 juillet 2016.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est justifiée par les motifs suivants :

- cet arrêté est un arrêté d'exécution du décret du 6 juillet 2016 rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de titres et fonctions qui entre en vigueur au 1^{er} septembre 2016 ;

- le visa est une condition préalable à l'engagement des maîtres et professeurs de religion dès le 1^{er} septembre 2016. Sans celui-ci, les formalités menant à un recrutement seront en péril ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, desdites lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Selon l'article 2, § 2, 2^o, du décret du 3 juin 2005 'créant le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques', ce conseil a notamment pour mission de « formuler un avis préalable à l'adoption de toute disposition décrétable ou réglementaire touchant l'organisation et le subventionnement des cours philosophiques ».

L'arrêté en projet concerne le statut des membres du personnel chargés de dispenser ces cours, lequel fait partie de l'organisation et du subventionnement de l'enseignement.

L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité préalable ¹.

2. Il ressort de la notification de la réunion du Gouvernement du 13 juillet 2016 que la Ministre de l'Éducation est chargée de requérir l'avis de la section de législation du Conseil d'État parallèlement à la négociation syndicale et à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

¹ Voir dans le même sens l'avis 59.026/2 donné le 13 avril 2016 sur un avant-projet 'rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de 'titres et fonctions' devenu le décret du 30 juin 2016, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 301/1, p. 61 (non encore publié).

Si le texte en projet était modifié pour tenir compte du résultat de l'accomplissement de ces formalités, de manière telle qu'il contiendrait des éléments nouveaux qui n'ont pu être examinés par la section de législation, il devrait à nouveau lui être soumis sur ces points.

FONDEMENT JURIDIQUE

L'arrêté en projet trouve son fondement dans l'article 24^{ter}, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française', tel qu'inséré par l'article 6 – et non 4 – du décret du 30 juin – et non du 6 juillet – 2016 'rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de titres et fonctions'.

L'alinéa 1^{er} du préambule sera modifié en conséquence.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Le Conseil d'État n'aperçoit pas l'utilité de l'article 1^{er}, alinéa 2, du projet d'arrêté qui n'est que la répétition de l'article 293^{quinquies} du décret du 11 avril 2014 tel qu'inséré par l'article 29 du décret du 30 juin 2016.

Cette disposition doit donc être omise.

2. Selon l'article 1^{er}, alinéa 3, devenant l'alinéa 2 du projet d'arrêté,

« Pour les membres du personnel encore recrutés ou engagés à titre temporaire dans une fonction religion sur proposition du chef de culte, cette proposition tient lieu de visa ».

Selon la note au Gouvernement,

« Compte tenu de ce que l'ensemble des dispositions relatives à la limitation du rôle des chefs de culte à l'octroi du visa préalable n'entreront en application qu'à la date à laquelle entrera en vigueur le décret rendant applicable aux inspecteurs des cours philosophiques le décret du 8 mars 2007, certains enseignants seront encore désignés, engagés ou recrutés sur proposition du chef de culte. Pour éviter le double emploi entre le visa et la proposition du chef de culte, il est prévu que cette proposition tienne lieu de visa ».

Dès lors que les dispositions du décret du 30 juin 2016 relatives à l'obligation d'obtenir le visa préalable du chef de culte pour un primo-recrutement entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2016 ², le Conseil d'État n'aperçoit pas quel est le cas de figure visé par cette disposition. S'il s'agit de permettre que les éventuelles propositions déjà émises par des chefs de culte en vue de la rentrée scolaire prochaine et toujours pendantes à la date du 1^{er} septembre 2016 puissent être considérées comme des visas, la disposition devrait être revue en ce sens.

Article 3

L'article 3 fixe un délai de « 10 jours ouvrables ». Cette dernière notion ne recevant aucune qualification juridique précise et l'arrêté ayant vocation à s'appliquer dans des contextes dans lesquels la notion de jour ouvrable peut varier, il conviendrait soit de la définir, soit, de préférence, de prévoir un délai calculé en « jours ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Jacques JAUMOTTE

² Voir les articles 6, 33, 71, 84 et 121 du décret du 30 juin 2016. Donc, à première vue – et la section de législation n'est pas en mesure d'approfondir cette question, compte tenu du délai dans lequel son avis est requis en l'espèce – l'exigence de proposition du chef de culte est remplacée par celle d'un visa pour ce qui concerne les primo-recrutements, si bien que l'on aperçoit pas le problème évoqué dans la note au Gouvernement.